

Information sécheresse

Le comité ressource en eau, réuni le 2 septembre, a fait état :

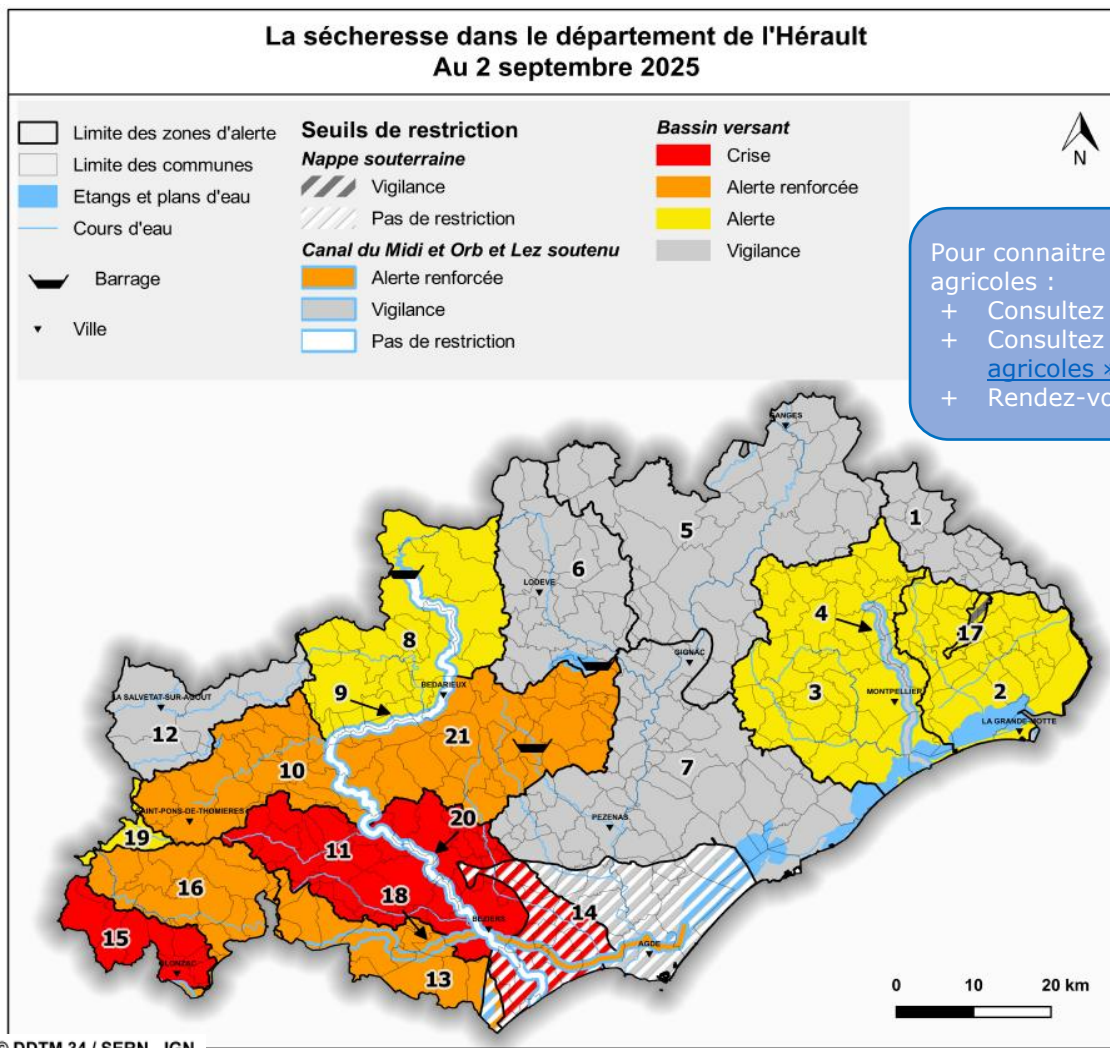
- d'un mois d'août plus chaud que la normale (4^{ème} mois d'août le plus chaud après 2003, 2022 et 2024) avec des records de températures maximales atteints sur Montpellier et Sète
- d'un mois d'août globalement déficitaire en termes de précipitations (-30 à -50%) excepté sur les hauts cantons où il a été très bénéficiaire (+ 140%)
- d'une nette amélioration de la situation des eaux superficielles et souterraines, à l'Est du département et sur les hauts cantons à la suite de des épisodes orageux du mois d'août (19-21, 26-28 et 31 août)
- d'une légère amélioration de la situation des eaux superficielles et souterraines l'Ouest du département excepté sur le biterrois et le minervois où elle reste critique avec des niveaux de nappe bas et des débits de cours d'eau faibles

Face à ces observations, le comité a pris la décision de :

- rétrograder en **vigilance** les zones 5 « bassin versant de l'Hérault amont » et 7 « bassin versant de l'Hérault aval »
- rétrograder en **alerte** la zone 8 « bassin versant de l'Orb amont », 10 « bassin versant du Jaur », 11 « bassin versant de l'Orb aval » et 18 « Canal du Midi »
- rétrograder en **alerte renforcée** les zones 10 « bassin versant du Jaur », et 18 « Canal du Midi »
- de maintenir **en crise** les zones 11 « bassin versant de l'Orb aval » et 15 « bassin versant de l'Argent double Ognon » et

Le comité ressource en eau se réunira de nouveau le 23 septembre prochain.

Les niveaux d'alerte en cours ont été fixés par l'arrêté préfectoral **du 5 septembre** :



Information sécheresse

MESURES DE RESTRICTIONS POUR LES USAGES AGRICOLES

Sont décrites ici les restrictions du nouvel arrêté cadre pour les usages agricoles d'irrigation par niveau d'alerte. Afin connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages, consultez l'outil interactif [RestrEau34](#).

L'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse est accessible au lien ci-dessous :
https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/52798/390147/file/AP_DDTM34-2025-04-22_ACD_2025.pdf

Principes généraux des restrictions s'appliquant aux usages agricoles

1. Les usages agricoles **alimentés par une ressource extérieure – cas de l'eau du Rhône** - ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
2. Les usages agricoles alimentés par une **retenue d'eau constituée pendant l'hiver** ne sont pas concernés par les restrictions.
3. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m³ par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être **équipés de compteurs**. Les relevés de compteurs doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : **date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent**.

/!\ Selon le niveau d'alerte en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau d'alerte
5. Pour le **maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture** des **adaptations des restrictions en demandant une dérogation**. Ces demandes de dérogation (individuelles) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-mise@herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible au lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/49541/369701/file/Formulaire_Demande_Adaptations_2024_vf.pdf
6. Toute structure collective ou exploitation peut adresser **un plan de gestion** devant être validé par les services de l'État. Le formulaire accessible au lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/49447/369121/file/Annexe%2011-PlanDeGestion_ACD2024.pdf
7. Les mairies peuvent décider - par arrêté municipal - d'adopter des mesures de restrictions plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restrictions précisées dans cet arrêté municipal qui s'appliquent.

En vigilance

Le déclenchement du niveau de **vigilance** n'induit pas de restrictions pour l'usage agricole en revanche il convient d'adopter des pratiques économes en eau en évitant les irrigations aux heures chaudes. Pour les prélèvements non domestiques : forages et prélèvements en cours d'eau, les relevés de compteur doivent être réalisés mensuellement.

En alerte

• Cas général :

Sur les secteurs placés en **alerte**, **TOUT mode d'irrigation agricole est interdit de 10h à 18h**. De plus, pour les prélèvements non domestiques : forages et prélèvements en cours d'eau, les **relevés de compteur doivent être réalisés tous les 15 jours**.

- Pour les structures disposant d'un plan de gestion :
Une réduction des prélèvements :
 - **de 30%** doit être observée pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)
 - **de 20%** doit être observée pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)
- **Pour le maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sols et l'arboriculture** des adaptations des restrictions sont possibles

En alerte renforcée

• Cas général :

Sur les secteurs placés en **alerte renforcée**, **TOUT mode d'irrigation agricole est interdit de 8h à 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars**. De plus, pour les prélèvements non domestiques : forages et prélèvements en cours d'eau, les **relevés de compteur doivent être réalisés tous les 15 jours**.

- **Pour les structures disposant d'un plan de gestion**
Une réduction des prélèvements :
 - **de 50%** doit être observée pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)
 - **de 30%** doit être observée pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ..)
- **Pour le maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture** des adaptations des restrictions sont possibles
- **Pour les jeunes plantations de moins de 3 ans (justificatifs d'achat à présenter en cas de contrôle) :**
 - **TOUT mode d'irrigation interdit de 8h à 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars.**
 - Pour les structures disposant d'un plan de gestion :
Une réduction des prélèvements :
 - de 50% doit être observée pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)
 - de 30% doit être observée pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ..)

En crise

- **Cas général**

Sur les secteurs placés en **crise** aucun usage agricole n'est autorisé. Concernant les prélèvements non domestiques : forages et prélèvements en cours d'eau, les relevés de compteur doivent être réalisés **toutes les semaines**.

- **Pour l'arboriculture :**

- **Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars, et :**
 - deux fois par semaine maximum pour la micro-aspiration et l'aspersion,
 - un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte,

Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable :

- **Pour le maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sols :**

- **TOUT mode d'irrigation interdit de 8h à 20h du 1er avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars.**
- **Pour les structures disposant d'un plan de gestion**
Une réduction des prélèvements :
 - **de 50%** doit être observée pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)
 - **de 30%** doit être observée pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ..)Des adaptations des restrictions sont possibles

- **Pour les jeunes plantations de moins de 5 ans (justificatifs d'achat à présenter en cas de contrôle) :**

- **TOUT mode d'irrigation interdit de 8h à 20h du 1er avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars.**
- Pour les structures disposant d'un plan de gestion
Une réduction des prélèvements :
 - **de 50%** doit être observée pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)
 - **de 30%** doit être observée pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ..)

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité